

SYNDICAT MIXTE OUVERT « NORD PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Objet : Création d'une régie d'avance

Le seize mai deux mille quatorze, à Lille, le Comité syndical du « Syndicat mixte ouvert Nord Pas-de-Calais Numérique », s'est réuni à EuraTechnologies, Lille sur convocation en date du sept mai deux mille quatorze sous la présidence de Monsieur Patrick KANNER, Président du syndicat mixte.

Présents : 15 (Mmes Bodele, Filleul, Cau et Lesne et M. Delbé, Hecquet, Léna, Pericaud, Rapeneau, Kanner, Gaquere, Juda, Prudhomme, Wallon et Delannoy)

Excusés : 5 (Mme Bourdon et M. Figureux, Lubret, Nicolet et Robin)

Absents : 0

Pouvoirs : 5 (Mme Bourdon à M. Gaquère, M. Robin à M. Péricaud, M. Figureux à M. Kanner, M. Nicolet à M. Prudhomme, M. Lubret à M. Juda)

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

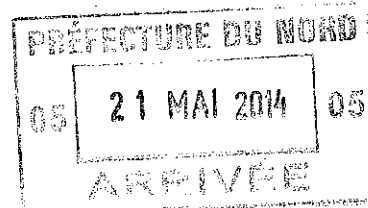
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatifs aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 avril 2014



DECIDE

Article I : Il est institué une régie d'avances auprès du Syndicat Mixte Nord – Pas de Calais Numérique

Article II : Cette régie est installée au siège administratif du Syndicat Mixte, Quartier des 3 Parallèles, Boulevard du Général de Gaulle, BP 10345, 62026 ARRAS Cedex

Article III : La régie paie les dépenses suivantes : dépenses de matériel et de fonctionnement courants, afférentes à :

- à l'acquisition de diverses fournitures,
- à l'exécution de petits travaux ou réparations,
- à des frais postaux,
- à la documentation,
- aux frais de réception et de représentation,
- à des frais et services divers.

Article IV : Les dépenses désignées à l'article III sont payées selon le mode de règlement suivant : numéraire.

Article V : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 € (mille euros).

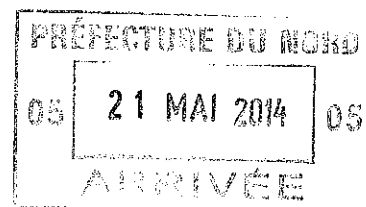
Article VI : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses, au minimum une fois par mois.

Article VII : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation vigueur.

Article VIII : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article IX : Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article X : Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Nord – Pas de Calais Numérique et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.




AUTORISE

La création d'une régie d'avance suivant les 10 articles précités,

Adopté par :

- Voix pour : 20
- Voix contre :
- Abstention :
- Nombre d'élus participants aux votes : 20

Pour extrait conforme :
Le Président du syndicat, Monsieur Patrick KANNER



Transmis au contrôle de légalité le

